

# TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2018

Audience publique  
tenue le jeudi 13 septembre 2018, à 15 heures,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. Jin-Hyun Paik, Président

## **AFFAIRE DU NAVIRE « NORSTAR »**

(Panama c. Italie)

---

**Compte rendu**

---

Non-corrigé

*Présents :* M. Jin-Hyun Paik Président  
MM. Tafsir Malick Ndiaye  
José Luís Jesus  
Jean-Pierre Cot  
Anthony Amos Lucky  
Stanislaw Pawlak  
Shunji Yanai  
James L. Kateka  
Albert J. Hoffmann  
Zhiguo Gao  
Boualem Bouguetaia  
MME Elsa Kelly  
MM. Markiyan Kulyk  
Alonso Gómez-Robledo  
Tomas Heidar  
Óscar Cabello Sarubbi  
MME Neeru Chadha  
MM. Kriangsak Kittichaisaree  
Roman Kolodkin  
MME Liesbeth Lijnzaad juges  
MM. Tullio Treves  
Gudmundur Eiriksson juges *ad hoc*  
M. Philippe Gautier Greffier

---

*Le Panama est représenté par :*

M. Nelson Carreyó Collazos, LL.M., docteur en droit, ABADAS (associé principal), avocat (Panama),

*comme agent ;*

*et*

M. Olrik von der Wense, LL.M., ALP Rechtsanwälte (associé), avocat, Hambourg (Allemagne),

M. Hartmut von Brevern, avocat, Hambourg (Allemagne),

*comme conseils ;*

Mme Mareike Klein, LL.M., conseil juridique indépendant, Cologne (Allemagne),

Mme Miriam Cohen, professeure assistante de droit international, Université de Montréal, membre du barreau de Québec, Montréal (Canada),

*comme avocates ;*

Mme Swantje Pilzecker, ALP Rechtsanwälte (collaboratrice), avocate, Hambourg (Allemagne),

M. Jarle Erling Morch, Intermarine (Norvège),

M. Arve Einar Morch, gérant, Intermarine (Norvège),

*comme conseillers.*

*L'Italie est représentée par :*

M. Giacomo Aiello, procureur général (Italie),

*comme co-agent ;*

*et*

M. Attila Tanzi, professeur de droit international, Université de Bologne (Italie), membre collaborateur, 3VB Chambers, Londres (Royaume-Uni),

*comme conseil principal et avocat ;*

Mme Ida Caracciolo, professeure de droit international, Université de Campanie « Luigi Vanvitelli », membre du barreau de Rome (Italie),

Mme Francesca Graziani, professeure associée de droit international, Université de Campanie « Luigi Vanvitelli »,

M. Paolo Busco, membre du barreau de Rome, *European Registered Lawyer* auprès du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles, 20 Essex Street Chambers,

Londres (Royaume-Uni),

*comme conseils et avocats ;*

M. Gian Maria Farnelli, Université de Bologne (Italie),  
M. Ryan Manton, avocat collaborateur, Three Crowns LLP, Londres (Royaume-Uni), membre du barreau de Nouvelle-Zélande,

*comme conseils ;*

M. Niccolò Lanzoni, Université de Bologne (Italie),  
Mme Angelica Pizzini, Université Rome 3 (Italie),

*comme assistants juridiques.*

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. A la fin des audiences de la  
2 matinée, l'agent du Panama, Monsieur Carreyó, était en train d'effectuer le contre-  
3 interrogatoire de l'expert, Monsieur Esposito. Avant de poursuivre, je souhaite  
4 rappeler aux agents et aux conseils qui interrogeront les experts cet après-midi de  
5 bien vouloir attendre la fin de l'interprétation en français de la réponse de l'expert  
6 avant de poser la question suivante. Je donne la parole à Monsieur Carreyó pour  
7 poursuivre le contre-interrogatoire.

8  
9 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, merci. Bonjour à  
10 tous. J'espère que vous avez eu un déjeuner agréable.

11  
12 **Contre-interrogatoire de M. CARREYÓ (suite)**

13  
14 **M. CARREYÓ** : Monsieur Esposito, je suppose que vous êtes bien sûr conscient de  
15 nos contraintes de temps. C'est pourquoi je vous prierai aimablement, dans toute la  
16 mesure du possible, de répondre de façon directe à ma question et d'être aussi  
17 concis que possible.

18  
19 Monsieur Esposito, est-il licite de fonder une ordonnance de saisie sur une raison, et  
20 puis d'agir sur une autre base ?

21  
22 **M. ESPOSITO** : Encore une fois, je ne comprends pas la question que vous me  
23 posez. Il y a une motivation. Le juge a fait la motivation et il a procédé dans le  
24 respect des règles de droit. Quelle est l'incohérence que vous remarquez dans le  
25 comportement du juge ? Si vous me l'expliquez, je peux vous répondre.

26  
27 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Esposito, je ne parlais pas d'un  
28 juge en particulier, mais si vous préférez, je pourrais parler du procureur et de  
29 l'ordonnance de saisie.

30  
31 **M. ESPOSITO** : Le ministère public italien a procédé à une saisie, à un décret de  
32 saisie avec sa motivation. Le Panama avait le droit de faire un recours contre la  
33 motivation du juge, ce que vous n'avez pas fait. Alors, quel est le comportement du  
34 juge qui n'est pas correct, qui n'a pas été fait dans le respect de la loi ? C'est ce que  
35 je ne comprends pas.

36  
37 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Esposito, je ne parle pas d'un  
38 juge en particulier, je parle du procureur. Mais avançons. Est-ce qu'il y avait urgence  
39 à saisir le « Norstar » ?

40  
41 **M. ESPOSITO** : Sûrement. Si le juge estime devoir avoir recours à un décret de  
42 saisie, c'est la nature même des choses qu'il doit y avoir recours tout de suite et  
43 procéder à la saisie au motif qu'il s'agit d'un acte qu'on ne peut pas répéter, c'est-à-  
44 dire d'un acte de recherche de la preuve. Le ministère public italien, avec le décret  
45 probatoire, vient chercher la preuve. Il cherche la preuve du délit qu'il est en train de  
46 poursuivre.

47  
48 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Esposito, pourriez-vous me dire  
49 quelle était la question que je vous ai posée ? Pouvez me dire quelle était la  
50 question ?

1 **M. ESPOSITO** : Je crois avoir répondu que le décret, c'est un acte destiné à  
2 surprendre. C'est comme une écoute téléphonique. Si vous avez besoin de faire des  
3 écoutes téléphoniques, vous n'attendez pas que la personne quitte le téléphone ! Si  
4 vous avez l'intention de faire une écoute téléphonique, vous la faite tout de suite.  
5 C'est la même chose qu'il a fait, le ministère public italien, avec le décret de saisie  
6 probatoire. C'est cela, le secret préventif.

7  
8 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Ma question ne portait pas sur l'effet de  
9 surprise, je parlais de l'urgence. Vous voyez la différence entre la surprise et  
10 l'urgence ?

11  
12 **M. ESPOSITO** : Moi, j'étais aussi au ministère public pendant plusieurs années et j'ai  
13 eu besoin de faire un acte, un acte que je ne pouvais plus répéter. Le problème, c'est  
14 que c'est un acte que vous ne pouvez plus répéter. Il faut que vous preniez la chose  
15 pour une question de preuve. La preuve, c'était le carburant qui était sur le navire.  
16 Nous ne pouvons pas entrer dans la motivation du juge dans le sens que vous  
17 désirez.

18  
19 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Esposito, est-ce que le  
20 procureur aurait pu prévoir qu'il y aurait sans doute des dommages suite à la saisie  
21 dans cette affaire ?

22  
23 **M. ESPOSITO** : Je crois qu'il lui faudrait une boule de cristal pour prévoir le  
24 dommage. Le magistrat doit procéder dans le respect des règles de la loi et des  
25 règles de procédure. S'il a fait cela, je ne comprends pas quel dommage on pouvait  
26 avoir avec un décret de saisie qui avait été exécuté dans une baie espagnole, en  
27 dehors de la mer, dans la mer du territoire de l'Espagne. Quel dommage ?

28  
29 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce qu'il avait cette boule de cristal ?

30  
31 **M. ESPOSITO** : Je ne crois pas, non.

32  
33 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Esposito, en droit italien, les  
34 dossiers des affaires pénales peuvent-ils être demandés à titre de preuve pour être  
35 utilisés devant une autre juridiction ?

36  
37 **M. ESPOSITO** : Il faut que vous m'expliquiez quels sont les dossiers auxquels vous  
38 vous référez. L'Italie peut utiliser tous les documents qui sont disponibles pour  
39 demander la coopération judiciaire à un autre Etat. Je ne sais pas quel est l'objet que  
40 vous souhaitez. Je ne peux pas vous répondre.

41  
42 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Je vais vous expliquer. Un dossier  
43 contient différents documents, je voulais donc savoir si, en Italie, il était licite de  
44 demander la totalité du dossier avec les documents qu'il contient pour les utiliser  
45 dans une autre affaire ou devant une autre juridiction. Je parle de la totalité du  
46 dossier et non pas de certains documents uniquement. Est-ce possible ?

47  
48 **M. ESPOSITO** : Oui, je comprends bien votre question. C'est la loi qui a prévu cela.  
49 C'est la loi. On peut discuter sur l'opportunité de cette loi, et je suis prêt à le faire,  
50 mais en réalité, il faut reconnaître que la loi donne la possibilité de transférer des

1 dossiers d'une procédure à une autre, dans le respect des règles, bien sûr. Mais  
2 c'est prévu par la loi.

3  
4 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Quelle est la valeur juridique des  
5 décisions prises par un procureur qui ont révoquées ?

6  
7 **M. ESPOSITO** : Elles ont été révoquées par le même juge ou par une autre  
8 juridiction ? Par un autre magistrat ?

9  
10 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Dans un cas comme dans l'autre, peu  
11 importe, comme vous voulez.

12  
13 **M. ESPOSITO** : Si vous vous référez à une question des dommages, j'ai déjà  
14 expliqué auparavant, mais peut-être que je dois me répéter, que la légitimité de  
15 chaque acte doit être appréciée au regard du contexte dans lequel surgit la question  
16 et du stade où en est la procédure. Si un acte secret probatoire ou préventif, ou  
17 autre, en vient par la suite à être révoqué, cela signifie que la situation, les preuves,  
18 a changé. Si la situation a changé, ce n'est pas la même situation qu'auparavant.  
19 Alors, il n'y a aucune illégitimité de la part du juge. Si vous me dites que les juges ont  
20 opéré avec dol, avec faute grave, alors je vous suis. Sinon, s'il n'y a ni faute ni dol,  
21 on doit établir la légitimité de l'acte en l'état des faits, de la situation dans laquelle il  
22 se trouve, avec les preuves qu'il avait à ce moment et avec le fait que ces preuves  
23 ont changé dans le temps. Dans chaque moment, il y a une situation qui est  
24 différente de la situation suivante.

25  
26 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Dans ce genre de cas, pensez-vous que  
27 Monsieur Landolfi a commis une faute et que c'est la raison pour laquelle  
28 l'ordonnance a été révoquée ?

29  
30 **M. ESPOSITO** : Que je sache, il n'a jamais révoqué son ordre – jamais ! Il n'y a pas  
31 eu révocation de l'ordre qu'il avait fait, le ministère public, Landolfi. Il y a eu les autres  
32 autorités qui ont révoqué l'ordre qu'il avait fait. Si vous vous référez au fait qu'il y a eu  
33 une décision d'acquiescement, la décision d'acquiescement, c'est une chose tout à fait  
34 différente. C'est-à-dire les éléments de preuve nécessaires pour condamner une  
35 personne, ce ne sont pas les mêmes pour émettre un décret de saisie ou un autre  
36 décret... Aussi un décret de privation de liberté personnelle, bien sûr.

37  
38 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Esposito, je voudrais en venir à  
39 un élément de preuve qui est au dossier, à l'annexe 7 du mémoire. Une lettre du  
40 4 septembre 1998 émanant du Service du contentieux diplomatique, des traités et  
41 des affaires législatives du Ministère italien des affaires étrangères dans l'affaire  
42 concernant la saisie du « Spiro F ». Connaissez-vous ce document ?

43  
44 **M. ESPOSITO** : Je connais l'annexe 8, mais si vous me dites qu'elle est l'annexe 7 je  
45 ne peux pas vous suivre. Mais je me souviens de l'annexe 8, c'est la lettre qu'a écrite  
46 Monsieur Landolfi pour dire que la caution pouvait être versée et que si on versait la  
47 caution il y avait la révocation du décret. Mais la 7, je ne m'en souviens pas. Si vous  
48 me dites de quoi cela parle, je pourrai vous dire.

1 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Je vous ai dit qu'il s'agit d'une lettre  
2 provenant du Service du contentieux diplomatique, des traités et des affaires  
3 législatives du Ministère italien des affaires étrangères.

4  
5 **M. ESPOSITO** : Très bien.

6  
7 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé, Messieurs et Mesdames les  
8 juges, mais nous parlons à nouveau du « Spiro F ». Ce n'est pas l'objet de cette  
9 affaire. Je pense que cette question n'est pas recevable.

10  
11 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Aiello. Je ne puis  
12 abonder dans votre sens sur ce point, car cet incident a déjà été évoqué dans les  
13 écritures et je ne considère pas non plus qu'il soit entièrement sans lien ni sans  
14 pertinence avec cette affaire. J'autorise donc l'agent du Panama à continuer. Dans le  
15 même temps, je lui demanderais de se concentrer sur les questions qui ont déjà été  
16 traitées par l'expert dans son interrogatoire.

17  
18 Au surplus, Monsieur Esposito a été cité en tant qu'expert du droit italien. Il n'avait  
19 rien à voir avec la saisie du « Norstar ». J'espère donc que vous vous en tiendrez  
20 dans votre contre-interrogatoire aux questions à propos desquelles  
21 Monsieur Esposito a une compétence particulière.

22  
23 Poursuivez, Monsieur Carreyó.

24  
25 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Monsieur le  
26 Président, il s'agit d'un document qui figure dans le dossier et l'expert semble le  
27 connaître, j'espère donc qu'il pourra répondre à mes questions.

28  
29 Dans ce document, Monsieur Esposito, il est dit que l'ordonnance du 13 juillet  
30 indique que : « [il] a été procédé à la saisie du navire dans la zone contiguë, qui est  
31 soumise à la pleine juridiction de l'Etat pour ce qui est des infractions fiscales et  
32 douanières. »

33  
34 Monsieur Esposito, êtes-vous d'accord avec ce qui vient d'être lu, la citation que je  
35 viens de vous lire ? Je vais vous la relire : « [il] a été procédé à la saisie du navire  
36 dans la zone contiguë, qui est soumise à la pleine juridiction de l'Etat pour ce qui est  
37 des infractions fiscales et douanières. »

38  
39 **M. ESPOSITO** : Je ne sais pas à quel acte vous vous réferez. J'ai lu tout ce qui  
40 était relevant pour mon intervention du point de vue juridique, comme l'a très bien  
41 souligné Monsieur le Président. De toute façon, ce que je sais, c'est que le  
42 premier acte qui concerne le « Norstar » est le décret du 11 août. Pas du mois de  
43 juillet. N'importe quel document qui concerne le mois de juillet est, d'après moi, en  
44 dehors de ma connaissance et de relevance de l'affaire. C'est la Cour qui doit  
45 décider sur ce point. De toute façon, nous avons la procédure du ... 11 juillet ...  
46 11 août. Nous ne savons pas à ce moment où se trouvait le navire. Ce qui est tout à  
47 fait sûr, c'est que le décret a été exécuté à Palma de Majorque au mois de  
48 septembre. Alors, je ne comprends pas à quelle question vous vous réferez sans que  
49 je sache et sans que je puisse comprendre sur l'annexe 7, et je crois aussi – mais je  
50 crois, je ne fais pas le juge maintenant, je suis seulement un expert, et mon expertise

1 va dans le sens que c'est, je crois, il parle du Service du contentieux diplomatique, se  
2 réfère au « Spiro F », mais cela c'est à la Cour d'examiner, de décider. Il entre dans  
3 l'égalité des armes entre vous et la délégation italienne, à laquelle je suis  
4 complètement en dehors.

5  
6 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Dans ce même document, il est dit :

7  
8 Nous saisissons cette occasion pour vous rappeler qu'il est important de  
9 respecter les règles internationales, car l'affaire qui nous occupe est  
10 délicate et concerne d'une part les intérêts douaniers de l'Italie et de l'autre  
11 le respect des intérêts du pavillon maltais. Toute erreur, même minime, ne  
12 servirait pas votre action.

13  
14 A votre avis, cette déclaration s'appliquerait-elle à l'*Affaire du navire « Norstar »* ?

15  
16 **M. ESPOSITO** : Si je dois exprimer mon opinion, je dirais tout de suite : non. Il se  
17 réfère à Malte, il se réfère au « Spiro F ». Je crois qu'il va de soi qu'il se réfère au  
18 « Spiro F ». Mais je répète : je n'ai pas la compétence d'entrer dans les questions  
19 que vous me posez. Je peux vous donner toutes les informations que vous voulez  
20 sur le plan juridique et aussi sur le plan de la coopération judiciaire internationale,  
21 mais sur le fond de l'affaire, je suis tout à fait indifférent. Le fait que je sois italien n'a  
22 aucune importance, bien sûr.

23  
24 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur Esposito.

25  
26 Monsieur Esposito, je vais maintenant me référer à un autre document du dossier :  
27 l'annexe 12 de la réplique du Panama, dont je vais maintenant donner lecture.

28  
29 L'affaire en question a commencé à l'automne 2001, avec la  
30 communication ci-annexée, émanant d'un avocat panaméen – M. Nelson  
31 Carreyó – sollicitant des dommages-intérêts au titre de la saisie du navire  
32 « Norstar »...

33  
34 Pour des raisons compréhensibles, des informations et détails ont été  
35 obtenus du Tribunal de Hambourg, de manière confidentielle...

36  
37 La procédure de prompt mainlevée prévue à l'article 292 de la Convention  
38 sur le droit de la mer de 1982 a été conçue pour des situations d'urgence,  
39 alors qu'en l'espèce le navire a été saisi en Espagne voici près de 3 ans.  
40 [Traduction du Greffe]

41  
42 Si vous représentiez l'Italie, auriez-vous communiqué ce document au Tribunal ?

43  
44 **M. ESPOSITO** : Sur ce point, c'est moi qui vais vous poser une question. C'est une  
45 lettre que vous avez écrite au Service du contentieux diplomatique. Vous avez écrit  
46 une lettre au Service du contentieux diplomatique, c'est ça ?

47  
48 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Esposito, je vous ai expliqué  
49 qu'il s'agit d'une lettre envoyée par le Service du contentieux diplomatique, des  
50 traités et des affaires législatives du Ministère italien des affaires étrangères au  
51 procureur, qui a donc été reçue par le procureur de la République.

1 **M. ESPOSITO** : Cette initiative du Service du contentieux diplomatique, je ne sais  
2 pas pour quelle raison il l'a faite, mais ce n'est pas usuel que le Service du  
3 contentieux diplomatique, c'est-à-dire un organe du gouvernement, s'adresse au  
4 juge. Et qu'est-ce qu'il demande au juge ? Je n'ai pas compris qu'est-ce qu'il  
5 demande au juge dans ce document, le Service du contentieux ? Qu'est-ce qu'il dit ?  
6 Si vous me donnez l'acte, je peux vous répondre, mais je ne suis pas Pic de la  
7 Mirandole, qui se souvient de tout !  
8

9 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Cela a été un plaisir, je vous remercie  
10 infiniment, Monsieur Esposito.  
11

12 Merci, Monsieur le Président. Je vous prie de bien vouloir donner la parole à  
13 Madame Cohen.  
14

15 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Carreyó. Je donne  
16 maintenant la parole à Madame Cohen pour poursuivre le contre-interrogatoire de  
17 l'expert.  
18

19 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Merci pour votre déposition, Monsieur  
20 Esposito. Je vais commencer par ma première question. Monsieur Esposito, je vous  
21 prierais de me répondre par oui ou par non. Selon vous, les autorités italiennes sont-  
22 elles tenues par les obligations internationales de l'Italie ?  
23

24 **M. ESPOSITO** (*interprétation de l'anglais*) : Absolument.  
25

26 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Diriez-vous que le procureur doit  
27 connaître les règles du droit international qui obligent l'Italie et savoir qu'une  
28 ordonnance de saisie d'un procureur italien doit respecter les obligations  
29 internationales de l'Italie ?  
30

31 **M. ESPOSITO** (*interprétation de l'anglais*) : Naturellement, si vous ne me dites pas  
32 exactement quel est le manquement, je ne suis pas en mesure de répondre. Si vous  
33 me demandez si les règles internationales sont contraignantes, je vous répondrai par  
34 l'affirmative. Mais si vous ne me dites pas quel est le manquement dont il est  
35 question, je ne suis pas en position de répondre. Mais si vous me dites de quel  
36 manquement il s'agit, alors nous pouvons parler.  
37

38 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Esposito, je suis  
39 satisfaite de votre réponse, et je passe à la question suivante. Je vais vous interroger  
40 sur les activités pertinentes. Hier, les conseils de l'Italie ont dit que  
41

42 ce montage que l'on soupçonnait criminel et qui a fait l'objet de l'enquête  
43 comportait pour l'essentiel trois éléments : premièrement, le chargement  
44 du pétrolier avec le carburant acheté dans le port italien de Livourne en  
45 exemption des droits d'accise et de TVA ; deuxièmement, la revente  
46 subséquente à des navires de plaisance italiens et d'autres pays de l'Union  
47 européenne mouillant en haute mer au large des côtes de la ville de  
48 San Remo, en Italie ; troisièmement, la réentrée des navires de plaisance  
49 dans le territoire italien et les eaux intérieures avec du carburant à bord, qui  
50 se soustrayaient ainsi potentiellement au paiement des taxes dues en vertu  
51 de la législation fiscale italienne.

1 Permettez-moi de m'intéresser au troisième élément exposé par le conseil de l'Italie,  
2 à savoir : « la réentrée des navires de plaisance dans le territoire italien et les eaux  
3 intérieures avec du carburant à bord, qui se soustrayaient ainsi potentiellement au  
4 paiement des taxes dues en vertu de la législation fiscale italienne ». Ma question est  
5 la suivante : d'après vous, Monsieur Esposito, de quelles preuves le procureur  
6 disposait-il pour dire que le carburant vendu à des navires de plaisance en haute mer  
7 était réintroduit sur le territoire italien ?  
8

9 **M. ESPOSITO** : Je ne suis pas le juge de la procédure qui s'est déroulée en Italie. Je  
10 puis vous dire que ce que vous dites, c'est une hypothèse d'infraction. On a  
11 « hypothétisé » un certain délit et on a poursuivi. Mais vous ne pouvez pas me  
12 demander à moi quelle est la preuve qu'il y a, ce dont vous parlez. C'est au-delà de  
13 mon mandat, je crois, Monsieur le Président.  
14

15 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Je comprends, Monsieur Esposito. Merci.  
16 Ma question était de savoir si vous connaissiez les preuves disponibles, comme cela  
17 fait partie du montage criminel évoqué par le conseil de l'Italie. Je passe à une autre  
18 question. A votre connaissance, savez-vous si les bateaux de plaisance dont je viens  
19 de parler ont été poursuivis en Italie ? Autre question : là encore, à ce que vous en  
20 savez, les navires de plaisance dont j'ai parlé ont-ils fait l'objet de poursuites en  
21 Italie ?  
22

23 **M. ESPOSITO** (*interprétation de l'anglais*) : Je répète que je ne connais pas la  
24 procédure et que les questions que vous me posez ne relèvent pas de ma  
25 compétence.  
26

27 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, merci. D'après vous, pensez-  
28 vous qu'il soit possible que l'une des motivations de cette ordonnance de saisie ait  
29 été d'interrompre les opérations de soutage du « Norstar » en haute mer ?  
30

31 **M. ESPOSITO** (*interprétation de l'anglais*) : A même question, même réponse, je ne  
32 suis pas en mesure de vous répondre. Monsieur le Président, nous sommes  
33 maintenant sortis, je crois, du champ des questions que l'on m'avait posées au  
34 départ en tant qu'expert.  
35

36 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Je m'explique. Ma question vient  
37 simplement de ce que l'ordonnance de saisie mentionne qu'il avait été constaté que  
38 l'utilisation répétée de la haute mer contiguë n'avait pour but exclusif que de léser les  
39 intérêts financiers de l'Italie et de l'Union européenne, de sorte que j'ai souhaité avoir  
40 votre avis en posant ma question. Mais j'accepte votre réponse.  
41

42 Je vous remercie pour votre témoignage, Monsieur Esposito. Merci,  
43 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions.  
44

45 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Cohen. Un expert qui a  
46 été contre-interrogé par la Partie adverse peut être interrogé à nouveau par la Partie  
47 qui l'a cité. Je demande dès lors au co-agent de l'Italie si celui-ci souhaite poser des  
48 questions supplémentaires et, dans l'affirmative, qui les posera.  
49

50 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président.

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Merci, Monsieur Aiello.  
2 Conformément à l'article 80 du règlement du Tribunal, le Président, ainsi que les  
3 juges membres du Tribunal, peuvent également poser des questions à l'expert. J'ai  
4 été informé que les juges Lijnzaad, Kittichaisaree, Heidar et Pawlak souhaitent poser  
5 des questions à Monsieur Esposito. Je donne d'abord la parole à Madame le juge  
6 Lijnzaad pour poser sa question.

7  
8 **MME LE JUGE LIJNZAAD** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le  
9 Président. Bonjour, Monsieur Esposito, merci d'avoir cherché à préciser les choses  
10 pour le Tribunal.

11  
12 Aujourd'hui, je veux vous demander quelques détails sur le droit et la procédure  
13 italiens concernant la saisie de navires. J'ai trois questions, mais j'accepterai que  
14 vous me répondiez qu'il ne s'agit pas exactement de votre domaine d'expertise.  
15 Lorsqu'un navire est saisi en Italie dans le contexte d'une affaire pénale, est-ce qu'un  
16 procès-verbal de saisie est dressé par l'autorité procédant à l'exécution de la saisie ?  
17 Dans l'affirmative, que contient un tel procès-verbal ? Par exemple, la cargaison y  
18 est-elle mentionnée ?

19  
20 **M. ESPOSITO** (*interprétation de l'anglais*) : Merci d'avoir posé cette question, je peux  
21 en fait éclaircir certains points. En Italie, une saisie probatoire peut intervenir à  
22 l'initiative du procureur ou à l'initiative de la police judiciaire, par conséquent, votre  
23 question porte sur les deux aspects. Je m'explique. La police judiciaire, en Italie,  
24 travaille avec le bureau du procureur. Et, dans chaque bureau du parquet, il y a une  
25 section de la police judiciaire, et dans les cas où une intervention est très urgente, ou  
26 encore dans des affaires spéciales, la police judiciaire peut être informée d'un délit et  
27 procéder à une saisie probatoire. Et, le cas échéant, l'officier de police judiciaire est  
28 tenu de rédiger un rapport dans lequel il doit exposer tout en détail, par exemple le  
29 fait qu'un gardien a été nommé, ou d'autres éléments. Il est possible aussi d'imposer  
30 une caution au gardien, elle peut être imposée par exemple pour éviter des dégâts  
31 plus importants. Cette procédure de saisie par la police judiciaire doit être confirmée  
32 par le parquet. Ainsi, comme vous l'avez bien dit, il faut qu'il y ait un rapport dont le  
33 procureur doit prendre connaissance pour confirmer la saisie.

34  
35 Après quoi, il peut y avoir un appel, il peut y avoir réexamen de la question. Mais je  
36 tiens à répéter que ce bloc monolithique dont j'ai parlé, représenté par le procureur et  
37 ses collaborateurs, est en fait tenu de respecter tous les articles du Code pénal, par  
38 exemple l'article 353 et d'autres articles : tout est soumis à la réglementation du  
39 Code pénal. Il n'y a pas seulement l'ordonnance de saisie. Nous avons bien sûr le  
40 décret de saisie, mais vous parlez, il me semble, de l'exécution de l'ordonnance de  
41 saisie, qui a en fait eu lieu en Espagne sur la base d'une commission rogatoire  
42 délivrée par le magistrat. Lorsqu'il y a une commission rogatoire, tout est réglementé  
43 par les règles internationales. La demande est réglementée par l'Etat demandeur,  
44 mais l'exécution de l'ordonnance est en fait soumise à la législation du pays où cette  
45 ordonnance est exécutée.

46  
47 **MME LE JUGE LIJNZAAD** (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Savez-vous ce qu'il  
48 advient des documents du navire, par exemple des certificats de l'OMI, des certificats  
49 de classification ou des journaux de bord, lorsqu'un navire est saisi en Italie ? Les  
50 documents restent-ils à bord ou sont-ils emportés ailleurs ?

1 **M. ESPOSITO** (*interprétation de l'anglais*) : Le problème principal est lié à la  
2 nomination du gardien, qui signifie que nous plaçons le bien sous séquestre. Le bien,  
3 de ce fait, n'est plus disponible, il est immobilisé. En même temps, nous devons  
4 choisir un gardien. A partir du moment où le gardien a été choisi, l'ensemble de la  
5 procédure est en fait entre les mains de ce gardien, et s'il y a un problème, le gardien  
6 peut parler au procureur pour lui demander comment il est censé procéder. Il en va  
7 de même en ce qui concerne l'entretien du navire. Si par exemple le gardien ne peut  
8 pas faire procéder à l'entretien du navire, c'est encore le procureur qui décide de la  
9 marche à suivre. Le problème est qu'en l'occurrence, il y avait deux juridictions  
10 responsables : l'Italie qui demandait la saisie et l'Espagne qui l'exécutait, d'où les  
11 difficultés.

12  
13 **MME LE JUGE LIJNZAAD** (*interprétation de l'anglais*) : Ma dernière question vise la  
14 Convention de 1959 du Conseil de l'Europe sur l'entraide judiciaire en matière  
15 pénale. Je me demandais si, lorsque l'Italie exécute une commission rogatoire et  
16 donc prend des mesures à la demande d'un autre Etat, une fois les mesures prises  
17 et le bateau saisi, si un rapport est envoyé à l'Etat requérant ou peut-être aussi à  
18 l'Etat du pavillon.

19  
20 **M. ESPOSITO** (*interprétation de l'anglais*) : Je ne sais pas. Je ne connais pas cette  
21 réglementation. Quelle est la date de la Convention ?

22  
23 **MME LE JUGE LIJNZAAD** (*interprétation de l'anglais*) : C'est la Convention du  
24 Conseil de l'Europe de 1959 sur l'entraide judiciaire en matière pénale, qui constitue  
25 la base des mesures prises par l'Espagne...

26  
27 **M. ESPOSITO** (*interprétation de l'anglais*) : D'accord, maintenant je comprends bien  
28 votre question. Il s'agit d'une disposition de l'Union européenne. Oui, bien entendu, il  
29 va de soi que nous devons préparer un rapport.

30  
31 **MME LE JUGE LIJNZAAD** (*interprétation de l'anglais*) : Et ce rapport est-il envoyé à  
32 l'Etat requérant seulement ou aussi à l'Etat du pavillon ? Le savez-vous ?

33  
34 **M. ESPOSITO** (*interprétation de l'anglais*) : Non, désolé, je ne suis pas au courant.

35  
36 **MME LE JUGE LIJNZAAD** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Esposito.

37  
38 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : La parole est au juge Kittichaisaree.

39  
40 **M. LE JUGE KITTICHAISAREE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,  
41 Monsieur le Président.

42  
43 Monsieur Esposito, merci beaucoup d'être présent. Ma question a trait à votre  
44 expertise en droit italien tel que pratiqué dans les opérations judiciaires. Vous avez  
45 dit dans vos réponses à ma collègue qu'il y avait deux juridictions. J'aimerais  
46 connaître la pratique ou la procédure normale lorsque l'Italie demande à un  
47 gouvernement étranger de mettre à exécution une ordonnance de saisie. Est-ce que  
48 l'autorité étrangère est tenue d'établir un inventaire et un état des lieux du bien au  
49 moment de la saisie, et d'en adresser copie à l'autorité italienne qui a fait la  
50 demande ?

1 **M. ESPOSITO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien entendu. Il incombe à l'autorité  
2 de l'Etat qui exécute l'ordonnance de respecter toutes ces lois. Je ne connais pas le  
3 droit espagnol, mais je suis sûr qu'en cas de saisie, un inventaire est dressé. J'en  
4 suis sûr, mais je ne suis pas expert en droit espagnol. Je ne peux que présumer le  
5 principe général de notre droit européen. Le pays à qui a été adressée une  
6 commission rogatoire doit, bien entendu, dresser un rapport et fournir toutes les  
7 informations concernant le navire. Le capitaine du navire, quant à lui, doit donner  
8 toutes les informations et aider le pays à exécuter l'ordonnance.

9  
10 **M. LE JUGE KITTICHAISAREE** (*interprétation de l'anglais*) : Donc, sous l'angle du  
11 droit italien, vous avez répondu par l'affirmative : oui, conformément au principe  
12 général de droit européen. Combien de temps l'autorité italienne compétente  
13 conserve-t-elle un rapport d'inventaire, et où ? Quelle est la pratique normale ?

14  
15 **M. ESPOSITO** (*interprétation de l'anglais*) : S'il s'agit d'une saisie exécutée en Italie,  
16 nous avons non seulement une série de dispositions inscrites dans le Code, mais  
17 aussi de nombreuses règles, qui obligent les autorités à conserver toutes les  
18 informations. Mais là, je parle du droit italien. Je ne sais pas ce qu'il en est en droit  
19 espagnol. Ce que je vous dis vaut pour le droit italien.

20  
21 **M. LE JUGE KITTICHAISAREE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le  
22 Président.

23  
24 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au juge Heidar.

25  
26 **M. LE JUGE HEIDAR** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

27  
28 Bonjour, Monsieur Esposito. Le 11 mars 1999, le procureur de la cour de Savone a  
29 demandé à l'ambassade d'Italie à Oslo d'informer le propriétaire du « Norstar » que  
30 le navire pourrait être libéré contre une caution de 250 millions de liras, soit environ  
31 129 000 euros. Ma question est d'ordre général et n'est pas limitée à l'*Affaire du*  
32 *navire « Norstar »*. Dans votre expérience, dans quelle mesure le montant d'une  
33 caution reflète-t-il la valeur estimative des biens saisis ?

34  
35 **M. ESPOSITO** (*interprétation de l'anglais*) : Vous parlez de l'Annexe 8, versée au  
36 dossier par le Panama. Le jour même où la saisie préventive est ordonnée – c'est un  
37 décret qui permet de confisquer le navire ou de l'utiliser comme nantissement pour le  
38 paiement des frais de justice ou des éventuelles indemnisations – et donc, le jour  
39 même, le procureur écrit à l'ambassade d'Oslo disant que si les intéressés veulent  
40 obtenir la libération du navire, ils doivent verser 250 000 euros. Il est donc évident  
41 que le procureur a dû recourir à l'avis d'un expert, car il n'avait pas lui-même les  
42 connaissances ou les moyens voulus pour estimer la valeur. Pour d'autres navires, la  
43 caution a été payée, mais le juge se fonde pour son évaluation sur la saisie  
44 préventive qui tient compte des besoins futurs, à savoir les dépenses, les frais de  
45 justice, etc. Pour cela, il faut obtenir l'avis d'un expert pour comprendre ce que  
46 peuvent être ces dépenses.

47  
48 **M. LE JUGE HEIDAR** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur  
49 Esposito.

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au Juge Pawlak.

2  
3 **M. LE JUGE PAWLAK** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

4  
5 Bonjour, Monsieur, ma question est très simple et concerne le droit italien. Vous avez  
6 parlé de gardiens. Qui porte la responsabilité, en droit italien, d'un navire étranger  
7 pendant qu'il est temporairement saisi aux fins d'une enquête pénale ? Qui assume  
8 la responsabilité à partir de ce moment-là ?

9  
10 **M. ESPOSITO** (*interprétation de l'anglais*) : Nous partons de l'hypothèse inverse, le  
11 cas où une autorité étrangère qui pose à l'Italie la question de la saisie d'un navire.  
12 Est-ce que j'ai bien compris votre question ? Permettez-moi de vous demander : est-  
13 ce bien la question que vous m'avez posée ?

14  
15 **M. LE JUGE PAWLAK** (*interprétation de l'anglais*) : Non, la question est très simple :  
16 si l'Italie saisit un navire, qui sera responsable d'en assumer la garde ? Est-ce le  
17 propriétaire ? Les autorités italiennes ? D'autres autorités ? Qui assume la  
18 responsabilité ?

19  
20 **M. ESPOSITO** (*interprétation de l'anglais*) : La règle générale est que c'est l'autorité  
21 qui a rendu l'ordonnance de saisie qui en est responsable. Cela peut être un  
22 procureur public, mais cela peut également être un juge. Dans le cas présent, c'est le  
23 procureur qui est maître de la situation, et c'est donc lui qui est responsable. Il est  
24 responsable de l'ensemble de la situation, naturellement, et je peux vous donner en  
25 outre des renseignements plus précis. En vertu du Code, il existe une règle pour  
26 chaque phase de la procédure, et il importe donc de nommer un gardien qui rédigera  
27 tous les rapports, et qui les mettra sous scellés. A ce moment-là, c'est le gardien qui  
28 devient la personne responsable. La responsabilité passe en fait du procureur au  
29 gardien, et si ce dernier rencontre des problèmes qu'il ne peut résoudre lui-même, il  
30 peut demander au procureur ce qu'il doit faire, parce que le procureur reste la  
31 personne responsable jusqu'au moment où la procédure passe à la phase de  
32 l'enquête. Mais ensuite, c'est le juge qui devient responsable et le gardien, plutôt que  
33 de s'adresser au procureur, doit s'adresser au juge.

34  
35 **M. LE JUGE PAWLAK** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur.

36  
37 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Esposito. Il nous reste  
38 à vous remercier de votre longue déposition. Nous en avons terminé. Vous pouvez  
39 vous retirer, Monsieur.

40  
41 *(Le témoin se retire)*

42  
43 Je crois que l'Italie souhaite maintenant citer un autre témoin. Est-ce que le co-agent  
44 de l'Italie peut me le confirmer ?

45  
46 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

47  
48 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Monsieur Aiello, le Tribunal va  
49 entendre cet expert, Monsieur Matteini. Je demande qu'il soit accompagné dans le  
50 prétoire.

1 Je prie Monsieur le Greffier de Greffier de bien vouloir faire prononcer à l'expert la  
2 déclaration solennelle.

3  
4 **LE GREFFIER** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur Matteini. Est-ce que  
5 vous entendez bien l'interprétation ?

6  
7 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

8  
9 **LE GREFFIER** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Matteini, conformément au  
10 Règlement du Tribunal, un expert doit prononcer une déclaration solennelle. Vous en  
11 avez reçu le texte, et je crois savoir que vous la ferez en anglais. Je vous prie donc  
12 de faire la déclaration solennelle.

13  
14 *(Le témoin fait la déclaration solennelle)*

15  
16 **LE GREFFIER** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Matteini. Vous pouvez  
17 prendre place.

18  
19 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Greffier.

20  
21 Bonjour, Monsieur Matteini, est-ce que vous entendez l'interprétation ?

22  
23 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

24  
25 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Avant de poursuivre et d'entendre votre  
26 déposition, permettez-moi de vous expliquer les dispositions qui ont été prises pour  
27 assurer l'interprétation. Les langues officielles du Tribunal sont l'anglais et le français,  
28 c'est pourquoi lorsque vous ferez votre déclaration en italien, celle-ci sera interprétée  
29 par nos interprètes d'abord vers l'anglais et ensuite de l'anglais vers le français.  
30 Comme vous le comprendrez, c'est là un travail assez complexe et vous pourrez leur  
31 faciliter la tâche en parlant lentement, de sorte qu'ils puissent vous suivre. Il faut  
32 aussi que vous sachiez qu'il y aura une pause entre vos réponses et le moment où  
33 on vous posera la question suivante, afin que l'interprétation puisse se faire jusqu'au  
34 bout. J'espère que les choses sont claires.

35  
36 *(L'expert acquiesce.)*

37  
38 Je vous remercie.

39  
40 Je crois également que l'interrogatoire sera mené par Monsieur Aiello. Vous avez la  
41 parole, Monsieur Aiello.

42  
43 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

44  
45 **Interrogatoire conduit par M. AIELLO**

46  
47 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Matteini, est-ce que vous pourriez  
48 expliquer quelle est votre profession et votre expérience de l'évaluation navale ?  
49

1 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : Je suis capitaine de vaisseau et suis  
2 inscrit depuis 1982 au registre national des experts de l'évaluation navale. Mon  
3 activité s'effectue normalement pour le compte de sociétés d'assurances et je suis  
4 également expert auprès du tribunal de Florence.

5  
6 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous avez procédé à une  
7 évaluation de la valeur du « Norstar » au moment de l'exécution de la saisie ?

8  
9 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

10  
11 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous brièvement expliquer les  
12 critères et la méthode que vous avez appliqués pour procéder à l'évaluation de cette  
13 valeur ?

14  
15 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : Il ne m'a pas été possible d'inspecter le  
16 navire, aussi j'ai dû recourir à des estimations qui sont normalement utilisées en  
17 pareil cas, c'est-à-dire que sur la base des données disponibles. J'ai décidé quel  
18 était le poids du navire léger compte tenu des différents matériaux (ferreux, non  
19 ferreux, plastiques...). Ensuite, j'ai calculé le prix moyen, il s'agit des prix de marché,  
20 en tenant compte également de la main d'œuvre nécessaire.

21  
22 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Suite à cette méthodologie, quelle est votre  
23 évaluation de la valeur du « Norstar » au moment de sa saisie ?

24  
25 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : Environ 250 millions de liras. Si vous  
26 tenez compte du taux de change, et également de l'effet ou de l'impact que l'euro a  
27 eu en Italie sur le coût de la vie, on peut considérer que cela serait à peu près  
28 équivalent à 250 000 euros.

29  
30 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que cette évaluation tient compte des  
31 rénovations techniques et des modernisations requises par les conventions  
32 internationales ?

33  
34 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : Bien évidemment, oui. Et je pense plus  
35 précisément au coût de la main-d'œuvre. Tout ce qui aurait dû être fait était  
36 nécessaire pour se trouver en conformité avec ce qui est requis.

37  
38 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Quelles étaient les rénovations et  
39 modernisations techniques dont le « Norstar » avait besoin ?

40  
41 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, toute modernisation qui auraient  
42 été nécessaires pour le « Norstar » aurait forcément inclus la mise en place d'une  
43 double coque ou son équivalent technique, une double coque donc, car une  
44 modification partielle de la règle MARPOL a été introduite en 1982, avec cette  
45 nouveauté pour les navires existants, donc construits dans des années antérieures  
46 avant son entrée en vigueur, selon laquelle ces navires n'avaient pas simplement le  
47 devoir d'être en conformité, mais qu'ils devaient aussi faire l'objet d'un plan de  
48 modernisation par étapes en fonction de la date de leur construction.

49

1 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Selon votre expérience, quelle était la durée  
2 de vie potentielle du « Norstar » ?  
3

4 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : La durée de vie moyenne d'un navire du  
5 même type, donc semblable au « Norstar », serait en général de l'ordre de 20 à  
6 25 ans. Au-delà de cette période de temps, il est normalement remplacé par un autre  
7 navire ayant des caractéristiques analogues, mais qui est bien évidemment plus  
8 récent. Le navire peut faire l'objet de travaux qui prolongent sa durée d'exploitation,  
9 sa durée de vie. Il s'agit d'une modernisation, de rajeunir le navire en quelque sorte.  
10

11 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Savez-vous si le « Norstar » a fait l'objet  
12 d'une telle modernisation, de tels aménagements ?  
13

14 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : D'après mes recherches, la réponse est  
15 non.  
16

17 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Selon votre avis de professionnel, est-ce  
18 que le « Norstar » aurait pu être utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles il  
19 était exploité en 1998 ?  
20

21 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : Personnellement, je dirais que cela n'est  
22 pas possible, pour des raisons à la fois techniques et commerciales, car en ce qui  
23 concerne les spécifications techniques, et je me réfère plus précisément au  
24 règlement maritime pour les différents secteurs, ces spécifications auront bien  
25 évidemment un effet sur le navire s'agissant des aménagements à effectuer ce qui,  
26 bien sûr, entraîne un coût et doit être évalué. En ce qui concerne les raisons  
27 commerciales, je songe aux critères de présélection qui sont normalement appliqués  
28 au moyen d'un système d'inspection des navires afin d'évaluer, de mesurer la  
29 performance et toutes les caractéristiques de fonctionnement du navire. Dans le cas  
30 qui nous concerne, même si l'on tient compte de la réalisation éventuelle  
31 d'aménagements destinés à moderniser ce navire, cela serait quand même resté un  
32 navire qui date de 1966. Il n'est pas très intéressant en termes d'intérêt commercial  
33 par rapport à des navires plus jeunes, plus récents et plus performants.  
34

35 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Matteini, je vais vous montrer  
36 quelques photos. Je vais vous demander si vous êtes en mesure de m'indiquer, et  
37 d'indiquer au Tribunal, la source de ces photos et la date à laquelle ces  
38 photographies ont été prises. Vous les voyez à l'écran.  
39

40 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Ces photos ont été publiées jusqu'à  
41 une date assez récente, pas tant sur des sites Web, mais sur des plateformes qui  
42 permettent de suivre tous les navires du monde. Cette traçabilité concerne leurs  
43 itinéraires, leurs mouvements et le secteur des marchandises transportées, mais il  
44 s'agit aussi de suivre leur état (« status ») en temps réel. Ces sources sont *Marine*  
45 *Traffic* et *Ship Finder*. Des sites d'identification de la navigation, il y en a un certain  
46 nombre, mais en réalité, le contenu reste le même sur tous. Les données sont ce  
47 qu'elles sont, et on peut les consulter sur ces portails.  
48

49 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous indiquer au Tribunal les  
50 sources que vous avez utilisées en l'espèce ?

1 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : *Baltic* et *Marine Traffic* étaient les  
2 principales sources, et je voudrais signaler que, lorsque vous regardez les calculs  
3 que j'ai faits, afin de faire des comparaisons et également afin de me préparer à cette  
4 audience, ces photographies ne sont plus disponibles, car il s'agit d'un navire qui a  
5 été détruit. Beaucoup de temps s'est écoulé, et seul l'armateur peut le faire. Ces  
6 données ont été effacées et, même si, dans mon rapport, j'indique les sources, il est  
7 tout à fait possible que certaines de ces photos ne soient plus consultables en ligne.

8  
9 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Selon vous, quand est-ce que ces photos  
10 ont été prises ?

11  
12 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : Comme je l'ai indiqué il y a quelques  
13 instants, ces photos sont accompagnées de fiches de papier ou de calendriers sur  
14 lesquels les données concernant la dernière évaluation sont reproduites, les  
15 données à la date à laquelle la photo a été prise, date qu'il ne faut pas confondre  
16 avec la date à laquelle la fiche et la photo ont été postées sur le site internet. Parce  
17 qu'il se peut que cela ait été posté plus tard, mais sur la fiche, s'il y a des données,  
18 elles se réfèrent à la photo qui est montrée.

19  
20 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Pouvons-nous voir sur la photo si, au  
21 moment où elle a été prise, le navire avait été saisi ou non ?

22  
23 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : Je le répète, sur la fiche qui accompagne  
24 la photo, il y a différentes données, parmi lesquelles on trouve l'état du navire, donc  
25 s'il est dit que ce navire est en exploitation, cela veut dire qu'il navigue même s'il  
26 mouille quelque part, mais d'une façon ou d'une autre il est en exploitation.  
27 Normalement, lorsqu'un navire est saisi, s'il y a des raisons juridiques ou autres, cela  
28 est également indiqué, mais il s'agit d'une information qui figure sur la fiche. Ce n'est  
29 pas quelque chose qui peut être modifié ou demandé. Cette information s'y trouve ou  
30 ne s'y trouve pas.

31  
32 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous nous lire quelle était dans ce  
33 cas l'état du navire indiqué sur cette fiche d'information ? Pourriez-vous nous lire les  
34 mots ?

35  
36 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Sur la photo postée sur le site *Marine*  
37 *Traffic* que je vois à l'écran, dans la deuxième colonne à droite en haut, si j'arrive  
38 bien à lire l'état, « active » est indiqué, ce qui signifie que le navire est en  
39 exploitation, même si je crois reconnaître que la zone où il se trouve est le port de  
40 Palma de Majorque.

41  
42 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Mesdames et Messieurs les juges, nous ne  
43 pouvons pas malheureusement agrandir cette photo pour des raisons techniques.  
44 C'est un site accessible au public et chacun pourra vérifier que l'état de ce navire à  
45 cette époque était « active », c'est-à-dire navire « en service ».

46  
47 Monsieur Matteini, je voudrais vous demander quels autres éléments d'information  
48 on peut trouver au cas où ce navire avait fait l'objet d'une saisie.

1 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : Je répète que l'on peut lire soit  
2 « inactive » (« hors service »), soit « arrested vessel » (« navire saisi »).

3  
4 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : En regardant cette photographie, quelle est  
5 votre impression de l'état matériel de ce navire ? Est-ce que l'on peut voir qu'il est en  
6 parfait état ou bien est-ce qu'il vous paraît un peu vieux ?

7  
8 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, à part son âge, ce qui apparaît  
9 assez clairement, de même que sur d'autres photos que l'on a vues précédemment,  
10 on peut constater notamment que sur celle où on voit qu'à l'arrière, il y a une colline.  
11 On voit maintenant la proue du navire, et l'on voit clairement que l'acier de la coque a  
12 été martelé, pour ainsi dire. Cela est dû à la pression ou c'est parce qu'il a percuté  
13 quelque chose ou qu'il s'est frotté à quelque chose, ce qui, pendant sa durée de vie,  
14 sont des choses qui arrivent, mais après cela, il n'y a pas eu la moindre remise en  
15 état.

16  
17 On constate également clairement que la partie immergée du navire, nous voyons  
18 cette couche qui est presque verte, montre une coque qui est criblée de végétation et  
19 d'autres organismes, ce qui montre qu'il n'a pas été entretenu avec soin, et même  
20 qu'il n'a tout simplement pas été entretenu. Je dirais donc que ce navire n'a pas été  
21 terriblement bien entretenu.

22  
23 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez eu l'occasion de voir l'évaluation  
24 de CM Olsen et l'estimation de la valeur du navire figurant dans le rapport de  
25 CM Olsen. Ce que j'y trouve, c'est une différence de valeur significative. Est-ce que  
26 vous êtes d'accord avec cette évaluation, et si vous ne l'êtes pas, pourquoi ?

27  
28 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : Tout d'abord, je ne suis pas d'accord d'un  
29 point de vue technique pour les raisons précédemment indiquées. Deuxièmement,  
30 apprécier la valeur d'un navire, cela suppose de travailler sur trois indicateurs, à  
31 savoir les coûts historiques du navire, ce qui signifie le prix du navire neuf qui a été  
32 déprécié dans le temps et qui peut être réévalué si des améliorations ont été  
33 apportées au navire. Le deuxième indicateur, c'est la valeur de reconstruction, et par  
34 là nous entendons ce que cela coûterait et quelle serait la valeur aujourd'hui si ledit  
35 navire devait être reconstruit à partir de zéro, ce qui suppose d'utiliser les techniques  
36 utilisées au moment de la première construction, et non pas des technologies  
37 innovantes. Le troisième indicateur, c'est la valeur commerciale qui, au final, est sans  
38 doute la plus importante, mais qui est l'un des trois éléments qui, pris ensemble,  
39 permettent d'apprécier la valeur.

40  
41 Donc dans l'expertise réalisée par le collègue, il est dit, si ma mémoire ne me trahit  
42 pas, que si le navire avait eu un contrat d'affrètement pour une certaine durée, et que  
43 s'il y avait eu des demandes de transport de ce type de marchandises, on aurait pu  
44 reconnaître à ce navire une valeur de marché et également une valeur d'affrètement,  
45 mais comme nous l'avons dit, cela fait beaucoup de « si ». Cette expertise se fonde  
46 sur des suppositions et non pas sur des faits, sans compter que pour faire une  
47 évaluation correcte, il faut monter à bord, ce qui n'était pas possible puisque le navire  
48 n'existait plus.

1 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Dernière question, cruciale : quelles sont  
2 selon vous les raisons pour lesquelles le propriétaire n'a pas jugé opportun de payer  
3 la caution de 250 millions de lires ?  
4

5 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : Spontanément, je dirais qu'à l'époque,  
6 comme nous l'avons dit, l'ensemble des coûts qui devaient être engagés pour le  
7 moderniser, de la maintenance, et si vous tenez compte également du fait que cette  
8 classe n'existait plus et que certains certificats auraient dues être à nouveau délivrés,  
9 donc malgré cela, si l'on tient compte de l'ensemble de ces coûts, un paiement  
10 supplémentaire sous la forme d'une caution n'était pas justifié parce que le ratio  
11 coûts/profit aurait clairement montré que n'importe quel entrepreneur se serait retiré.  
12 C'est sans doute la raison.  
13

14 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Nous pouvons donc conclure qu'en  
15 l'occurrence, la valeur commerciale du navire a été devinée en s'inspirant  
16 directement de ce qu'a dit le propriétaire, parce que cette valeur était de moins de  
17 250 millions de lires ?  
18

19 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est bien ce que je pense.  
20

21 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : J'ai terminé, Monsieur le Président.  
22

23 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup Monsieur Aiello. Nous  
24 sommes arrivés pratiquement à 16 heures 30. Le Tribunal va suspendre l'audience  
25 pendant une demi-heure. Le contre-interrogatoire de l'expert se poursuivra à la  
26 reprise de l'audience, à 17 heures.  
27

28 (Pause)  
29

30 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Avant de commencer, je souhaite vous  
31 informer que le juge Cot a un empêchement et qu'il ne pourra pas assister à cette  
32 séance, pour des motifs qu'il m'a dûment communiqués.  
33

34 Avant la pause, le co-agent de l'Italie venait de conclure l'interrogatoire de l'expert,  
35 Monsieur Matteini. Conformément à l'article 80 du Règlement, un expert qui est cité  
36 par une Partie peut également être interrogé par la Partie adverse. C'est pourquoi je  
37 demanderai à l'agent du Panama si le Panama souhaite procéder à un  
38 contre-interrogatoire et, dans l'affirmative, qui mènera ce contre-interrogatoire.  
39

40 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : (*Hors micro.*) Oui, Monsieur le Président.  
41 Ce contre-interrogatoire sera mené par Monsieur von der Wense.  
42

43 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Carreyó. Eh bien, dans  
44 ce cas, je donne la parole à Monsieur von der Wense, qui va procéder au  
45 contre-interrogatoire.  
46

47 **Contre-interrogatoire conduit par M. VON DER WENSE**  
48

49 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,  
50 Monsieur le Président. Merci, monsieur Matteini, de m'autoriser à vous poser

1 quelques questions. Ma première sera la suivante : avez-vous, dans le cadre de  
2 votre formation, suivi une formation juridique ou économique ?

3  
4 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : Non, j'ai une formation technique,  
5 essentiellement.

6  
7 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : J'étais sur le mauvais canal, je  
8 demande à l'interprète de répéter la réponse.

9  
10 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : Ma formation est principalement  
11 technique.

12  
13 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Question  
14 suivante : nous avons entendu que vous n'aviez pas eu l'occasion de visiter le  
15 « Norstar ». Si vous aviez eu la possibilité de l'inspecter en 1997 ou en 1998, est-ce  
16 que cela aurait eu une incidence importante sur votre estimation de la valeur du  
17 navire au moment de la saisie en 1998 ?

18  
19 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : S'agissant de l'espèce, je crois que cela  
20 m'aurait permis de mieux évaluer les circonstances réelles dans lesquelles ce navire  
21 avait été entretenu, et cela dépasse les aspects économiques et commerciaux que  
22 j'ai déjà décrits.

23  
24 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Ai-je donc raison de dire  
25 que, en d'autres termes, vous avez déjà dit que vous n'aviez pas de renseignements  
26 sur les investissements qui avaient été faits ; donc si vous aviez eu l'information  
27 selon laquelle par exemple le navire avait été équipé de nouvelles machines, qu'il  
28 avait fait l'objet d'un sablage complet en 1989 et muni d'une chaîne neuve en 1999,  
29 est-ce que tout cela aurait eu une incidence importante sur votre évaluation ?

30  
31 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je vous demander de bien vouloir  
32 confirmer la traduction du terme « sablage » ?

33  
34 **L'INTERPRÈTE** : Il demande si la traduction du terme « sablage » peut être  
35 confirmée en italien, et la réponse est « oui ».

36  
37 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Dans ce cas, s'agissant donc  
38 de ce sablage de la coque, ce sablage aurait de toute façon été effectué. Il était  
39 nécessaire, vu la classe du navire. Les deux dernières lettres sont l'acronyme de la  
40 classe du navire, et selon cette classe, ce navire doit régulièrement se soumettre à  
41 ce type de traitement, afin précisément que l'on puisse être en mesure d'apprécier  
42 l'épaisseur des plaques d'acier. Par conséquent, ce sablage devait être effectué.  
43 Mais si nous regardons à présent les photographies qui nous ont été montrées – et  
44 je pense en particulier aux photographies qui ont été prises pendant la période que  
45 nous analysons ici –, je dirais qu'aucun sablage n'a eu lieu, car si le sablage avait  
46 été réalisé, ce dont je vous ai parlé plus tôt ne serait pas visible sur ces photos –  
47 toutes ces choses dont je vous ai parlées plus tôt.

48  
49 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Nous reviendrons plus tard aux  
50 photographies. Mais, puisque vous en avez parlé, je vais vous poser une question.

1 Est-ce que vous changeriez d'avis si les photographies avaient été prises en 2012 ou  
2 en 2014 ?

3  
4 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : Nous disposons de photographies qui,  
5 semble-t-il, remontent aux deux dates, et ces photographies illustrent des situations  
6 presque identiques. Donc franchement, je ne comprends pas vraiment votre question.

7  
8 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez dit plus tôt, lors de  
9 votre interrogatoire, que les photographies ne portaient aucune date. Ou est-ce que  
10 ma mémoire me fait défaut ? Si c'est le cas, je vous prie de rectifier.

11  
12 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : Je me souviens que, dans les fiches  
13 d'information qui accompagnaient les photographies, on trouve des indications de  
14 date et d'heure. Peu importe donc à quel moment la photographie a été téléchargée  
15 sur le portail. Et donc, si je me souviens bien, des photographies ont été présentées  
16 à l'écran et la date de ces photographies était clairement indiquée. Peut-être  
17 pourrait-on à nouveau montrer ces photos, cela nous permettrait de confirmer la  
18 date.

19  
20 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Non, ce n'est pas nécessaire,  
21 parce que nous avons déjà vu les photos et entendu vos propos lors de  
22 l'interrogatoire. Mais, si je vous suis, vous dites que certaines des photographies que  
23 vous avez prises en considération ont, selon vos souvenirs, été prises au moment de  
24 la saisie et ultérieurement ?

25  
26 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, oui, effectivement, c'est correct,  
27 selon moi.

28  
29 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Voulez-vous revoir les  
30 photographies ?

31  
32 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : Je me souviens parfaitement des  
33 photographies, mais si vous le souhaitez, nous pouvons effectivement à nouveau les  
34 voir.

35  
36 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Non, ce n'est pas la peine. Lors  
37 de l'interrogatoire, vous avez parlé des règles de l'Organisation maritime  
38 internationale, notamment des règles MARPOL et vous avez dit que le « Norstar » ne  
39 respectait pas les conditions préalables qui consistaient à avoir une double coque.  
40 Pourriez-vous nous dire quelle est l'implication financière que cela a, quel est l'impact  
41 sur la valeur du navire ?

42  
43 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, je dirais que, si nous considérons  
44 les critères d'évaluation dans le domaine maritime, nous pouvons diviser le navire en  
45 trois parties : la coque, les gréements et la structure principale. Ces trois éléments  
46 différents représentent la totalité, soit 100 %, du navire, la coque représente quant à  
47 elle 30 % du navire. Donc, si nous souhaitons vérifier que le navire est bien  
48 totalement conforme à la réglementation en ce qui concerne les équipements  
49 techniques, il faut prendre des mesures de rénovation technique, qui représentent

1 30 % de la valeur globale du navire et, en plus, il faut aussi prendre en considération  
2 le coût la reclassification.

3  
4 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Mais supposons, à titre  
5 d'hypothèse, que le navire n'a pas besoin d'une double coque – parce que vous  
6 estimez que le navire avait besoin d'une double coque, si je vous ai bien compris – et  
7 que cette condition ne s'applique pas et que ce navire est autorisé à naviguer avec  
8 une simple coque, quelles sont les déductions de la valeur que vous avez effectuées  
9 du fait du non-respect de l'obligation d'avoir une double coque ?

10  
11 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : Si j'ai bien compris le sens de la question,  
12 je répondrai en disant qu'il faut tout d'abord considérer que le navire devait être  
13 conforme aux normes en vigueur. Jamais ce navire n'aurait pu reprendre ses  
14 activités dans l'état où il se trouvait sans être rénové – donc, c'était une condition  
15 préalable fondamentale ; je dirais que l'évaluation de 250 millions de lires – et cela  
16 remonte à l'époque où la saisie a été exécutée – et bien, cette évaluation a pris en  
17 considération toutes les activités qui devaient être menées pour que le navire soit  
18 conforme aux stipulations techniques les plus récentes de MARPOL.

19  
20 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Ma question concernait le  
21 montant que vous avez déduit de la valeur première du navire, du fait du non-respect  
22 de l'obligation de posséder une double coque. J'aimerais connaître ce montant, mais  
23 si vous ne pouvez pas répondre à cette question, ce n'est pas un problème. Je  
24 voulais tout simplement m'assurer de bien vous avoir compris.

25  
26 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : Si j'ai bien compris votre question, je vais  
27 à mon tour vous poser une question : étant donné que la coque, comme je l'ai dit  
28 précédemment, représente 30 % de la valeur totale du navire et étant donné que, sur  
29 base de l'évaluation que j'ai réalisée, j'avais déjà pris en considération qu'il était  
30 nécessaire de procéder à ces rénovations, il suffit de déduire 30 % des 250 millions  
31 de lires. Ce calcul vous permet d'obtenir la valeur du navire qui se trouvait dans un  
32 état de non-conformité aux exigences de la Convention MARPOL, bien entendu au  
33 moment où la saisie a été exécutée.

34  
35 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci. En ce qui concerne la  
36 Convention MARPOL, avez-vous tenu compte du fait que ce ne sont pas tous les  
37 navires qui sont capables de transporter du pétrole qui sont sujets à ce régime que  
38 vous mentionnez ?

39  
40 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui me concerne, le navire  
41 « Norstar » était un navire ayant l'obligation de satisfaire ces exigences. Comme je  
42 l'ai dit dans ma déclaration, si nous considérons les navires qui naviguaient déjà  
43 avant cette période, en fait, un plan de rénovation avait déjà été prévu ; ce plan de  
44 rénovation avait été déterminé en fonction de l'année de construction du navire. Le  
45 temps qui s'était écoulé était de l'ordre de 20 à 25 ans. Donc, tenant compte du fait  
46 que le navire « Norstar » a été construit en 1966, c'est au plus tard en 1996 que ce  
47 navire aurait dû être rénové sur le plan technique.

1 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Même pour un juriste, je dirais  
2 que le règlement MARPOL n'est pas une lecture facile. Est-ce que vous  
3 personnellement avez passé en revue ces dispositions ?  
4

5 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, certainement. Je ne suis pas certain  
6 d'avoir bien compris votre remarque. Vous avez dit que, même pour un juriste, la  
7 Convention MARPOL n'est pas une lecture facile ?  
8

9 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, du moins pour moi. Bon,  
10 vous l'avez fait. Merci. Est-ce que vous connaissez la condition préalable, selon les  
11 règles de MARPOL, en ce qui concerne le fret ou le port en lourd ?  
12

13 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : Certes, il existe de très nombreuses  
14 dispositions de la Convention MARPOL en fonction du type de navire. S'agissant du  
15 « Norstar », précisément, on trouve sa catégorie à l'annexe 1 de la Convention.  
16 Nous...moi en fait, me suis en particulier concentré sur les dispositions qui  
17 s'appliquaient à cette catégorie de navires à des fins d'évaluation. Et je dirais que  
18 cette condition préalable lie, bien entendu, le navire sur le plan commercial. Il est  
19 aisé de comprendre que si quelqu'un avait souhaité par le passé utiliser le  
20 « Norstar » pour le transport de ce type de marchandises, il suffisait de se conformer  
21 à toutes les dispositions et toutes les exigences techniques.  
22

23 Le Panama a son propre registre et des dispositions qui sont très spécifiques, donc  
24 tout cela ne peut pas être pris en considération, j'ai donné la priorité aux aspects  
25 internationaux, plutôt qu'aux règlements nationaux.  
26

27 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que je vous comprends  
28 bien ? Vous dites donc que vous ne pouvez pas dire, par exemple, quelles sont les  
29 limites de port en lourd prévues par MARPOL aujourd'hui ? Si vous ne les  
30 connaissez pas, un non me suffit, mais si vous les connaissez, peut-être pouvez-  
31 vous nous donner les limites prévues pour le port lourd ?  
32

33 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je serais en mesure de répondre à  
34 votre question, si j'avais eu l'occasion de vérifier l'indice de solidité ou de charge du  
35 navire.  
36

37 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Est-ce que vous  
38 connaissez le port en lourd du « Norstar » ?  
39

40 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : Le poids du navire léger voulait dire que si  
41 nous avons mis le navire en cale sèche pour le peser, oui, mais on peut aussi faire  
42 le calcul en procédant à des formules maritimes. J'ai également extrait des  
43 indications de l'étude des collègues norvégiens. Par ailleurs, j'ai également utilisé  
44 des informations qui étaient disponibles en ligne.  
45

46 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Mais ma question était : est-ce  
47 que vous connaissez le port en lourd du « Norstar » aujourd'hui, et je crois  
48 comprendre que vous ne pouvez pas nous répondre, même approximativement ?  
49

50 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : C'est écrit.

1 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé.  
2  
3 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : Nous parlons de la jauge brute, n'est-ce  
4 pas ?  
5  
6 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Bon.  
7  
8 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bon. J'ai indiqué une valeur de jauge  
9 brute. Cette valeur a été indiquée par un collègue norvégien dans le cadre de son  
10 enquête. De plus, il faut savoir que cette donnée est également indiquée dans les  
11 fiches des carnets de bord que nous avons mentionnées plus tôt, où sont notées  
12 toutes les données relatives au navire.  
13  
14 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je vous demander d'être bref  
15 dans votre réponse, si c'est possible ? Selon vous, est-il possible que la Convention  
16 MARPOL ne s'appliquait pas au « Norstar » en ce qui concerne l'obligation d'avoir  
17 une double coque ? Oui ou non ?  
18  
19 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : Non, car l'amendement à la Convention  
20 MARPOL ne concerne pas seulement cette jauge, mais également le type  
21 d'hydrocarbures qui fait l'objet du transport. La Convention MARPOL n° 1, énonce  
22 quels sont les carburants qui peuvent être transportés. L'inflammabilité des  
23 carburants est analysée...  
24  
25 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi de vous  
26 interrompre, je parlais uniquement de l'obligation d'avoir une double coque et pas de  
27 toutes les autres règles. Je me satisfais de votre réponse et je souhaiterais passer à  
28 une autre question, si vous le voulez bien.  
29  
30 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en prie.  
31  
32 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Quant à votre hypothèse selon  
33 laquelle le navire n'était pas apte à d'autres utilisations, vous vous référez à des  
34 règles techniques. Pourriez-vous nous les préciser ? Pouvez-vous nous dire par  
35 exemple s'il y a d'autres règles qui s'appliquent au transport des déchets du secteur  
36 halieutique ?  
37  
38 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : Vous parlez de l'industrie des déchets de  
39 l'industrie halieutique et des activités de pêche ? Honnêtement, je ne suis pas en  
40 mesure de répondre à votre question pour les déchets liés à l'industrie halieutique,  
41 mais pour tous les autres secteurs, j'ai déjà apporté des éléments de réponse dans  
42 ma déclaration. Il existe des exigences, sur le plan technique, qui déterminent  
43 comment certaines marchandises peuvent être transportées. Je pense, en particulier,  
44 à des marchandises sensibles, telles que l'eau potable, par exemple, ou alors les  
45 marchandises alimentaires en vrac. Chacune de ces marchandises donne lieu à  
46 certaines exigences et ce navire, le « Norstar », ne répondait pas à ces exigences, à  
47 moins de faire l'objet d'une rénovation.  
48  
49 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Je suis sûr qu'il y a des finalités,  
50 par exemple, le transport de marchandises dangereuses pour lesquelles des

1 dispositions supplémentaires s'appliquent à l'équipement du bateau. Mais pouvez-  
2 vous exclure qu'il pourrait y avoir éventuellement d'autres utilisations possibles pour  
3 lesquelles aucune règle supplémentaire ne s'appliquerait ?  
4

5 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : Je le répète : pour chaque secteur, il  
6 existe des règles et des réglementations. Les marchandises ou les produits  
7 dangereux, par exemple, sont précisément un secteur où les règles sont les plus  
8 strictes. Dans le domaine des denrées alimentaires, il existe également des  
9 exigences très spécifiques et celles-ci ne concernent pas seulement l'Etat du  
10 pavillon, mais également les règles commerciales qui s'appliquent dans l'Etat qui  
11 recevra les marchandises.  
12

13 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi de vous interrompre  
14 de nouveau, mais ma question est très simple : pouvez-vous exclure qu'il puisse  
15 exister d'autres finalités qui ne soient pas soumises à des obligations  
16 supplémentaires, pour le navire s'entend, oui ou non ?  
17

18 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : Je ne suis pas en mesure de répondre à  
19 cette question, car la réponse dépendrait des décisions prises au niveau de  
20 l'entreprise, par les personnes concernées, pas de l'immatriculation.  
21

22 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Vous dites que la durée de vie  
23 est de l'ordre de 20, 25 ans. Là encore, je vous demanderai de bien vouloir répondre  
24 directement à la question. Si le navire est dûment entretenu et dispose de tous les  
25 certificats, voyez-vous, d'un point de vue purement technique une raison pour  
26 laquelle il ne pourrait plus être utilisé ?  
27

28 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : Si l'entretien est fait de façon régulière, ce  
29 sera certainement une valeur ajoutée pour le navire au niveau de sa durée de vie  
30 résiduelle. Mais il faut aussi tenir compte de ce qu'on a dit tout à l'heure. Si ce navire  
31 n'est pas conforme aux règles, il ne peut plus naviguer. Si ce navire peut  
32 éventuellement effectuer d'autres activités qui sont en dehors de mon domaine de  
33 compétence, nous aurions dû étudier chacune de ces possibilités l'une après l'autre,  
34 et c'est seulement dans ces conditions-là que nous pourrions répondre à votre  
35 question.  
36

37 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : J'en reviens une fois de plus aux  
38 photos. Je crois comprendre que vous avez pris les photos en compte pour votre  
39 évaluation.  
40

41 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr.  
42

43 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Connaissez-vous l'auteur de ces  
44 photos ? S'agit-il d'une source officielle ou plutôt d'une page Web privée ?  
45

46 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : Non, les sites Internet dont j'ai parlé, que  
47 j'ai utilisés et que toutes les personnes qui font des évaluations utilisent également, ce  
48 sont des sites Internet qui sont reliés à l'OMI, qui sont donc des sites officiels, car ces  
49 informations sont communiquées à des garde-côtes, des ministères, des Etats.  
50

1 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Donc ces informations liées à des  
2 ministères, pouvez-vous exclure que ce sont des pages de repérage de navires,  
3 comme les photos prises par des gens qui ont pour passe-temps de repérer des  
4 avions ou également des navires ? Ne pourrait-il pas s'agir là de telles pages Web ?  
5

6 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : Les pages Web que j'ai mentionnées, je  
7 les sors tout à fait de cette catégorie. Il est vrai qu'il existe d'autres sites Web, des  
8 sites privés comme vous les avez qualifiés, où on peut trouver des photos, des  
9 commentaires comme sur Facebook, et leurs données ne sont pas du tout fiables, en  
10 tout cas pour le type d'enquêtes que nous effectuons.  
11

12 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : A présent, je voudrais vous  
13 montrer quelques photos prises du « Norstar » qui sont déjà déposées dans les  
14 écritures. Je vous demanderai de regarder ces photographies et de nous donner  
15 votre impression de l'état du navire que vous pouvez donc déduire partant de cette  
16 photo.  
17

18 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : En regardant ces photos, et je ne parle  
19 pas tellement des ouvertures d'écotilles que nous venons de voir, je me rends  
20 compte que le pont, par exemple, avec ses collecteurs, et le château, je pense que  
21 tous ces éléments sont en bon ordre d'entretien, mais malheureusement je n'avais  
22 jamais vu ces photos-là. On voit les machines. Oui, c'est très propre. Alors, oui, si le  
23 navire se présentait ainsi, mon évaluation aurait été différente. Encore une fois, il  
24 faudrait quand même tenir compte de la mise en conformité avec les  
25 réglementations.  
26

27 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, je ne pense pas qu'il  
28 sera difficile d'estimer la différence si vous voyiez les photos maintenant par rapport  
29 à votre évaluation.  
30

31 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : Bon, évidemment, il n'y a pas les  
32 éléments de rouille et autres qui figuraient sur les photos précédentes, mais ce bon  
33 état d'entretien n'augmenterait pas énormément la valeur, car une fois qu'un certain  
34 nombre d'années s'écoulent, même si la valeur des navires reste assez stable, donc  
35 même si les navires sont maintenus dans un bon état d'entretien, tel que ces photos  
36 semblent l'indiquer, cela apporte une valeur ajoutée et cela intéresse davantage les  
37 affréteurs, mais la valeur reste globalement la même.  
38

39 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : En fait, vous vous contredisez  
40 puisqu'il y a une ou deux minutes, vous avez dit que si vous aviez vu les photos, cela  
41 aurait très certainement modifié l'estimation.  
42

43 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : Non. Non, ce n'est pas cela que j'ai dit,  
44 désolé, ou bien si c'est cela que vous avez compris, peut-être que je ne me suis pas  
45 bien exprimé. Ce n'est pas cela que j'ai voulu dire. Encore une fois, nous n'avons  
46 pas de date pour ces photos, alors il est extrêmement difficile de faire une  
47 comparaison. Si vous prenez une jeune fille de 16 ans ou une dame de 60 ans, elles  
48 sont peut-être toutes les deux de très belles femmes, mais il y a quand même une  
49 différence de temps.  
50

1 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Je ne ferai aucun commentaire  
2 là-dessus. Ma dernière question : connaissez-vous le type de produits de soutage  
3 transportés par le « Norstar » ?  
4

5 **M. MATTEINI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je sais quel type de produits de  
6 soutage le « Norstar » transportait grâce aux documents dont j'ai pris connaissance.  
7 Il s'agissait de gasoil qui était généralement transporté, mais j'exclue un produit qui  
8 aurait pu endommager les soutes en un seul voyage, le navire étant contraint ensuite  
9 de ne transporter que ce type de produit.  
10

11 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : C'était ma dernière question.  
12 Merci beaucoup. Merci, Monsieur le Président.  
13

14 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Un expert qui a été  
15 contre-interrogé par une partie peut être soumis à des questions supplémentaires par  
16 la partie qui l'a cité. Je demande donc au co-agent de l'Italie si l'Italie souhaite poser  
17 des questions supplémentaires à l'expert et, dans l'affirmative, qui posera ces  
18 questions.  
19

20 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président. Merci.  
21

22 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Conformément à  
23 l'article 80 du règlement du Tribunal, le Président ainsi que les juges peuvent  
24 également poser des questions à l'expert. Apparemment, aucun juge ne souhaite  
25 poser de questions à l'expert.  
26

27 Monsieur Matteini, il me reste à vous remercier de votre témoignage. Votre  
28 interrogatoire est terminé et vous pouvez disposer.  
29

30 (*Le témoin se retire*)  
31

32 Nous sommes donc parvenus au terme de cette séance de l'après-midi, ce qui  
33 termine le premier tour des plaidoiries orales de l'Italie. Les audiences reprendront  
34 demain après-midi à 15 heures avec le second tour des plaidoiries du Panama. Je  
35 vous souhaite une excellente après-midi. L'audience est levée.  
36

37 (*L'audience est levée à 17 h 39*)